



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_062

SL/MM

Objet :

**Fermeture partielle et
exceptionnelle du
multiaccueil « Les
Vergers », à Epernon**

Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sante publique,
Considérant le guide du ministère des solidarités et de la Santé relatif à l'épidémie de Coronavirus (COVID 19) dans les établissements d'accueil des Jeunes enfants (EAJE),
Considérant la nécessité de prendre toute mesure visant à limiter la propagation du virus,
Considérant que plusieurs enfants accueillis et agents communautaires de la section « jaune » du multiaccueil des Vergers à Epernon ont été testés positifs au Covid 19 le 7 octobre 2022,
Considérant les saisines respectives de l'Agence Régionale de Santé et des services de la Protection Maternelle et Infantile du Département d'Eure et Loir,
Considérant qu'il convient, afin de limiter toute éventuelle contamination, de prendre toute mesure de précaution aussi bien vis à vis des agents qui travaillent dans la structure que des enfants qui y sont accueillis ainsi que leurs familles,

ARRÊTE

Article 1 : La section des « Jaunes » du multiaccueil d'Epernon situé, 7 rue de la Gare à Epernon, sera fermée du 10 octobre au 14 octobre 2022 inclus.

Par conséquent, les enfants qui fréquentent habituellement cette section ne pourront être accueillis.

Article 2 : En fonction de l'évolution de l'état de santé des agents, la fermeture partielle du multi accueil des Vergers pourra être reconduite. Un nouvel arrêté sera rédigé en conséquence.

Article 3 : Les services du Département (PMI), les services préfectoraux, l'ARS, Monsieur le Maire d'Epernon ainsi que les parents impactés par cette fermeture partielle ont été informés.

Article 5 : La directrice générale des services, la coordinatrice petite enfance, la directrice du multi accueil, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epernon, le 7 octobre 2022

Le Président,
Stéphane LEMOINE





**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2022_063	
SL/ALB	Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 2113-6, L 2122-1 et R 2122-2 du code de la commande publique, Vu la loi au 10 février 2022 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président, Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour les marchés publics passés en procédure adaptée, Considérant l'obligation de généraliser le tri à la source des biodéchets au 31 décembre 2023, Considérant que le tri à la source de biodéchets est un enjeu local pour les territoires, il est nécessaire de missionner un cabinet spécialisé pour la réalisation d'une étude préalable, Considérant le groupement de commandes constitué entre le SITREVA (coordonnateur), la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France, le SICTOM de la région d'Auneau, le SICTOM de la région de Châteaudun et le SICTOM de la région de Rambouillet et la consultation lancée par le coordonnateur, Considérant l'infructuosité rencontrée lors de la première consultation, puis la relance effectuée, dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément au code de la commande publique, Considérant l'analyse de l'offre de la société EODD, réceptionnée dans le cadre de la relance de la consultation,

ARRÊTE

Article 1 : L'objet du marché est l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude préalable à l'instauration d'un dispositif de tri à la source des Biodéchets incluant une collecte séparée de ceux-ci. Le marché a une durée maximale de 30 mois à compter de sa date de notification.

Article 2 : L'offre de la société EODD (69100 VILLEURBANNE) est retenue pour un montant estimé à 61 375.04 € HT pour toute la durée du marché.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget général de la CCPEIF à hauteur de 15 000 € HT au budget 2022 ; les 46 375.04 € HT restant seront inscrits au budget 2023.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenen.

Fait à Epernon, le 26 octobre 2022

Le Président,
Stéphane LEMOINE

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »